

TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE  
STRASBOURG

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

J U G E M E N T

DU 16 OCTOBRE 2014

N°11-13-000253/4C

**PARTIE DEMANDERESSE**

Monsieur :

69100 VILLEURBANNE

représenté par Me REINS Didier (C. 66), avocat du barreau de  
STRASBOURG

**PARTIE DEFENDERESSE**

00 STRASBOURG

non comparante

√

représentée par / ), avocat du barreau de  
STRASBOURG

Monsieur

non comparant

Nature de l'affaire : Demande en garantie des vices cachés ou tendant à faire sanctionner  
un défaut de conformité

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Madame Muriel ZECCA-BISCHOFF, Vice-Président  
Madame Dagmar LEGRAND, Greffier

**DÉBATS** : A l'audience publique du 12 septembre 2014

**JUGEMENT** : Réputé contradictoire, en premier ressort  
Prononcé par mise à disposition au greffe par Madame Muriel ZECCA-  
BISCHOFF, Vice-Président et signé par Madame Muriel ZECCA-  
BISCHOFF, Vice-Président et par Madame Dagmar LEGRAND, Greffier

Il convient en conséquence de faire droit à la demande et de condamner solidairement Monsieur [redacted] à verser à Monsieur [redacted] la somme de 3 000 € au titre du prix de vente, outre 1 670,48 € de frais d'expertise.

**Sur la demande à l'encontre de la SARL I**

Les factures de la SARL [redacted] datées des 12 et 18 septembre 2012, relatives au véhicule litigieux, ont été libellées au nom de la société

**Sur le surplus**

L'équité impose que Monsieur [redacted] et la SARL [redacted] soient solidairement condamnés à payer Monsieur [redacted] une somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'équité n'impose pas de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour le surplus.

La nature et l'ancienneté de l'affaire justifient que l'exécution provisoire du jugement soit ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire en premier ressort par mise à disposition

**CONDAMNE** solidairement Monsieur [redacted] et la SARL [redacted] à payer à Monsieur [redacted] une somme de 3 000 € au titre du prix de vente outre, 1 670,48 € au titre des frais d'expertise ;

CONDAMNE solidairement Monsieur J. [redacted] t la [redacted] à payer à  
Monsieur [redacted] la somme de 800 € au titre de l' article 700 du Code de Procédure Civile;

CONDAMNE solidairement Monsieur [redacted] et la SARL [redacted] aux frais et  
dépens ;

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement.

Ainsi prononcé les jours, mois et an susdits et signé par le Vice-Président et le Greffier.

LE GREFFIER



LE VICE-PRÉSIDENT



**Suivent les signatures**

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Four expédition certifiée conforme à l'original



STRASBOURG, le  
Le Greffier

17 OCT 2014  
